

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale**A.E. 27-12-1991****M.B. 20-02-1992****modifications :****A.E. 23-12-92 (M.B. 19-02-93)****A.Gt 14-09-94 (M.B. 14-10-94)****A.Gt 11-12-96 (M.B. 31-12-96)****A.Gt 08-09-97 (M.B. 21-01-98)****A.Gt 03-11-97 (M.B. 04-04-98)****A.Gt 17-07-98 (M.B. 05-11-98)****A.Gt 05-05-99 (M.B. 20-10-99)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 87 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 août 1990 dressant la liste des sections ou formations à caractère occupationnel dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 juillet 1991 ;

Vu le protocole du 11 octobre 1991 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu la délibération de l'Exécutif en date du 11 décembre 1991 ;

Arrête :

Article 1er. - La dotation de périodes attribuée à chaque pouvoir organisateur est constituée de périodes de cinquante minutes appartenant aux deux catégories A et B visées à l'article 83 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, dont les nombres sont fixés par année civile en appliquant les règles d'ajustement définies dans le présent arrêté.

Article 2. - La dotation de périodes de la catégorie A est calculée séparément de la dotation de périodes de la catégorie B.

Dans les deux cas, le nombre des périodes est arrondi à l'unité inférieure.

Article 3. - Interviennent dans le calcul de la dotation attribuée pour une année civile les sections, formations courtes et unités de formation dont le fonctionnement, total ou partiel, a été effectif durant l'avant-dernière année civile qui précède cette année civile.

Article 4. - Pour chacune des deux catégories, la dotation de périodes est la somme des dotations de périodes calculées pour chaque cours de chacune des sections, formations courtes ou unités de formation visées à l'article 3.



*remplacé par A.E. 23-12-1992; modifié par A.Gt 14-09-1994
complété par A.Gt 11-12-1996; modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 05-05-1999*

Article 5. - § 1er. Pour chacun des cours visé à l'article 4, la dotation de périodes symbolisée par la lettre D est calculée, selon le cas, par une des formules suivantes :

$$D = G * \left\{ X * \frac{N(N+1)}{2} + \frac{X}{2} \{ U - \frac{N(N+1)}{2} \} * C \right\} \text{ si } N_e > N_{cf};$$

$$D = G * \left\{ X * \frac{N(N+1)}{2} + \frac{X}{2} (U - \frac{N(N+1)}{2}) * C \right\} \text{ si } N_e \text{ plus petit ou égal à } N_{cf}$$

N_e est le symbole qui représente le nombre d'élèves réguliers inscrits au cours considéré, comptabilisé à la date du premier dixième de la durée de la section, formation courte ou unité de formation concernée et organisée totalement ou partiellement durant l'avant-dernière année civile qui précède l'année civile concernée.

N_{cf} est le symbole qui représente le(s) nombre(s) d'élèves réguliers, au-dessus duquel(desquels) le coefficient C n'affecte que la deuxième partie de la formule réglant l'ajustement de la dotation de périodes.

Le symbole susvisé est fixé comme suit :

- $N_{cf} = 12$ pour les cours de la 1ère année des formations longues de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et pour toutes les formations courtes, unités de formation à caractère occupationnel, dont la liste est fixée dans un arrêté délibéré au Conseil du Gouvernement de la Communauté française ;
- $N_{cf} = 8$ pour les cours de la 2ème année des formations longues de l'enseignement de promotion sociale de régime 2, pour les cours des formations courtes autonomes de l'enseignement de promotion sociale de régime 2, ainsi que pour les cours des unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ;
- $N_{cf} = 4$ pour les cours de troisième ou quatrième année ainsi que pour les années de spécialisation ou de perfectionnement des formations longues de l'enseignement de promotion sociale de régime 2.

X est le nombre de périodes organiques consacrées au cours considéré, qui ont été effectivement organisées durant l'avant-dernière année civile qui précède l'année civile concernée.

$$N = 1 + E \frac{U - 1}{E(10^*C)}$$

E est le symbole qui représente la fonction partie entière. $E(10^*C)$ est supérieur ou égal à 7.

Le symbole U représente le nombre d'unités d'ajustement relatif au cours considéré, calculé selon les dispositions de l'arrêté précité tel que modifié par le présent arrêté.

Le symbole C représente la valeur du coefficient correctif qui affecte le calcul du montant de la dotation de périodes. La valeur du coefficient correctif C est fixée, chaque année, par le Ministre de la Communauté française ayant

L'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Le symbole G représente la valeur du coefficient global qui affecte le calcul de l'ensemble de la dotation de périodes. La valeur de ce coefficient est fixée, chaque année, par le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

§ 2. A partir de l'année civile 1992, pour l'ajustement de la dotation de périodes, les périodes consacrées à la part supplémentaire ainsi qu'aux cours d'encadrement de stages dont les périodes sont exprimées en périodes - professeurs - élèves - année, qui ne peuvent être valorisées suivant une des formules du présent arrêté, s'ajoutent à la dotation de périodes calculée suivant les formules précitées, pour constituer la dotation de périodes de la deuxième année civile qui suit.

§ 3. A partir de l'année civile 1998, chaque pouvoir organisateur peut consacrer une partie de sa dotation de périodes à l'ensemble des activités suivantes : réunion du Conseil des Etudes, opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction des études et d'expertise pédagogique et technique.

Pour l'ajustement de la dotation de périodes, les périodes visées à l'alinéa précédent et utilisées durant une année civile, qui ne peuvent, non plus, être valorisées suivant les formules du présent article, s'ajoutent à la dotation de périodes calculée suivant les formules précitées, pour constituer la dotation de périodes de la deuxième année civile qui suit.

§ 3bis. A partir de l'année civile 1996, pour l'ajustement de la dotation de périodes, les périodes converties en emplois d'encadrement en application de l'article 111, § 1er, alinéa 6, du décret du 16 avril 1991 précité s'ajoutent à la dotation de périodes de la deuxième année civile qui suit.

§ 3ter. Les périodes visées aux § 3 et § 3bis ne peuvent, de manière cumulée, dépasser un total de 2000 périodes et 8 % de la dotation de périodes visée à l'article 82 du décret du 16 avril 1991 précité.

§ 3quater. A partir de l'année civile 1997, pour l'ajustement de dotation de périodes, les périodes déduites de la dotation/école en application de l'article 87bis, § 2, du décret du 16 avril 1991 précité s'ajoutent à la dotation de périodes calculée suivant les formules précitées, pour constituer la dotation de périodes de la deuxième année civile qui suit.

§ 3quinquies. Les périodes résultant de la conversion de certains emplois en application de l'article 111, § 1er, alinéa 6, du décret du 16 avril 1991 précité n'interviennent pas dans le mode de calcul déterminé au § 1er.

Ces périodes sont allouées à chaque pouvoir organisateur aussi longtemps qu'est effective la conversion visée à l'article 111, § 1er, alinéa 6.

§ 4. A partir du 1er janvier 1992 pour les périodes consacrées à la part d'autonomie d'une unité de formation qui comporte un ou plusieurs cours dont les unités d'ajustement se calculent par groupe complet ou incomplet d'un même nombre d'élèves réguliers, l'ajustement de la dotation de périodes ultérieure relative à la part d'autonomie, se fait par tranche complète ou incomplète du même nombre d'élèves.

Si l'unité de formation comporte plusieurs cours dont les unités d'ajustement se calculent par groupe complet ou incomplet de nombres différents d'élèves réguliers, l'ajustement de la dotation de périodes ultérieure relative à la part d'autonomie se fait en tenant compte d'une répartition des périodes réservées à la part d'autonomie sur les différents autres cours, au prorata des périodes consacrées à chacun des autres cours de l'unité de formation.

§ 5. Pour la dotation de périodes de l'année civile 1993, la valeur de Ncf est 8, quel que soit le nombre d'années que comporte la section.

La valeur de Ncf est fixée chaque année par le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

§ 6. A partir du 1er septembre 1992, les règles d'ajustements s'appliquent indépendamment pour chacune des implantations d'un même établissement.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu d'entendre par implantation :

1° le siège de l'établissement ainsi que les établissements fusionnés qui sont situés à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et qui existaient à la date du 31 août 1986;

2° les implantations autorisées par dépêche ministérielle antérieure au 1er juillet 1991, à la condition que ces implantations soient à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et que des cours de promotion sociale y aient été organisés chaque année depuis l'autorisation d'ouverture;

3° les sièges et implantations des établissements fusionnés après le 1er septembre 1997, à condition que, dans ces établissements ou implantations des cours de promotion sociale soient organisés chaque année à partir de la fusion;

4° les implantations ayant fait l'objet d'une restructuration autorisée par le Gouvernement en application de l'article 96ter du décret du 16 avril 1991 précité à condition que, dans ces implantations des cours de promotion sociale aient été organisés chaque année depuis la restructuration et uniquement pour les formations préexistantes à la restructuration et celles qui résultent de l'application de l'article 24, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Chaque établissement sera informé par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, des implantations qui peuvent entrer en ligne de compte pour l'application du présent article.

§ 7. Pour les sections, formations courtes ou unités de formations organisées dans le cadre du programme du Fonds Social Européen, ou dans le cadre de conventions prévues à l'article 115 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ou encore dans le cadre de coopération avec un Centre d'éducation et de formation en alternance, l'ajustement de la dotation de périodes s'effectue au prorata des périodes effectivement prélevées dans la dotation de périodes de l'établissement.

Il en serait de même pour toute section, formation courte ou unité de formation, pour l'organisation de laquelle, l'établissement reçoit un supplément de périodes destiné à cette organisation, à l'exclusion des prêts ou des transferts de périodes prévus aux articles 88 et 89 du décret de la

Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

§ 8. A partir du 1er janvier 1992, par section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou par unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, la somme des dotations ajustées suivant les dispositions du présent article ne peut dépasser le double des périodes réellement utilisées pour l'organisation des cours de la section ou de l'unité de formation concernée, durant l'année de référence.

§ 9. Ne seront plus pris en compte pour l'ajustement de la dotation de périodes d'une année civile, les cours pour lesquels les documents 2, dont modèle en annexe 1, ne sont pas parvenus à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale dans un délai de 35 jours calendrier à compter de la date du premier dixième de l'organisation de la section ou de l'unité de formation dans le cadre de laquelle les cours sont organisés.

Ce délai est porté à 35 jours à compter de la date d'émission des documents 2, lorsque cette date est postérieure à la date du premier dixième visée à l'alinéa précédent.

§ 10. Le coefficient G s'applique également aux périodes attribuées conformément aux §§ 2, à l'exception des périodes consacrées aux cours d'encadrement de stages, 3, 3bis et 3quater.

modifié par A.E. 23-12-1992; A.Gt 14-09-1994

Article 6. - Pour les cours généraux et les cours spéciaux, une unité d'ajustement est attribuée par groupe complet ou incomplet d'élèves réguliers, dans les conditions suivantes :

1° Cours généraux (y compris les cours de langues étrangères, laboratoires de langues, langues anciennes, psychologie, pédagogie, ...) : 14 élèves;

2° Cours spéciaux (éducation physique, jeux et sports, musique, éducation musicale, éducation plastique, dessin ornemental et modelage, sténographie,...) : 14 élèves;

3° Par dérogation aux points 1° et 2°, méthodologie spéciale, travaux de laboratoires, dactylographie, remise à niveau des connaissances (français, mathématique, sciences), français pour débutant : 8 élèves;

4° pour les cours visés au 1°, 2° et 3°, dans les formations courtes, unités de formation à caractère occupationnel, dont la liste est fixée dans un arrêté délibéré au Conseil du Gouvernement de la Communauté française: 15 élèves.

remplacé par A.E. 23-12-1992 ; A.Gt 14-09-1994

Article 7. - Pour les cours techniques, une unité d'ajustement est attribuée par groupe complet ou incomplet d'élèves réguliers, dans les conditions suivantes :

1° cours techniques : 14 élèves;

2° par dérogation au point 1° : travaux de laboratoire, méthodologie spéciale, travaux pratiques d'informatique : 8 élèves;

3° pour les cours visés au 1° et 2°, dans les formations courtes, unités de formation à caractère occupationnel, dont la liste est fixée dans un arrêté délibéré au Conseil du Gouvernement de la Communauté française : 15 élèves.

modifié par A.E. 23-12-1992 ; A.Gt 14-09-1994

Article 8. - Pour les cours de pratique professionnelle, une unité d'ajustement est attribuée par groupe complet ou incomplet d'élèves réguliers, dans les conditions suivantes :

1° pour les travaux pratiques à caractère tertiaire, pédagogique, social, paramédical : 8 élèves;

2° pour les travaux pratiques à caractère industriel, les travaux pratiques de nursing, les travaux pratiques de photographie et les travaux pratiques d'optique : 5 élèves;

3° pour les travaux pratiques des sections, formations courtes, unités de formation à caractère occupationnel dont la liste est fixée dans un arrêté délibéré au Conseil du Gouvernement de la Communauté française : 15 élèves.

modifié par A.Gt 14-09-1994

Article 9. - Pour les cours techniques et de pratique professionnelle, une unité d'ajustement est attribuée par groupe complet ou incomplet d'élèves réguliers, dans les conditions suivantes :

1° norme générale : 10 élèves;

2° pour les cours techniques et de pratique professionnelle des sections, formations courtes, unités de formation à caractère occupationnel dont la liste est fixée dans un arrêté délibéré au Conseil du Gouvernement de la Communauté française : 15 élèves.

inséré par A.Gt 08-09-1997

Article 9bis. -abrogé par A.Gt 17-07-1998

abrogé par A.Gt 14-09-1994

Article 10. - [...]

Article 11. - Pour l'année civile 1991, la dotation est égale à cent pour cent des nombres de périodes calculées conformément à l'article 85 du décret du 16 avril 1991.

remplacé par A.E. 23-12-1992

Article 12. - Les cours considérés aux articles 6, 7, 8 et 9 sont ceux qui sont indiqués dans les horaires des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, ou dans les horaires des sections et formations courtes de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 dûment approuvés, conformément aux dispositions en la matière.

inséré par A.Gt 08-09-1997; complété par A.Gt 03-11-1997

Article 12bis. - La dotation de périodes attribuée à l'établissement en application du présent arrêté ne peut être inférieure de plus de 8 % à la dotation de périodes de l'année civile qui précède.

Compte tenu des transferts de périodes liés aux restructurations visées à l'article 96ter du décret du 16 avril 1991 précité, la mesure visée à l'article 10 s'applique globalement à l'ensemble des établissements concernés.

La compensation de périodes attribuées aux établissements dont la perte est de plus de 8 % est imputée à l'ensemble des établissements dont la dotation augmente de plus de 8 %, proportionnellement à la partie de leur dotation supérieure à 108 % de la dotation de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 3, le nouvel établissement visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 1994 déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale, ne contribue pas à la compensation tant qu'il n'a pas atteint le seuil des 80.000 périodes-élèves.

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

Article 14. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.